



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

États-Unis d'Amérique, Pérou, Roumanie et Timor-Leste : projet de résolution

Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/96 du 4 décembre 2000 et toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1999/57 du 27 avril 1999¹, 2000/47 du 25 avril 2000², 2001/41 du 23 avril 2001³, 2002/46 du 23 avril 2002⁴, 2003/36 du 23 avril 2003⁵ et 2004/30 du 13 avril 2004⁶,

1. *Déclare* que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu dans le cadre d'élections authentiques, périodiques et libres, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi qu'un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 3 (E/2000/23)*, chap. II., sect. A.

³ *Ibid.*, 2001, *Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II., sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II., sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II., sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II., sect. A.

l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, ainsi que des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme* que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une condition préalable à l'existence d'une société démocratique, et estime qu'il importe de développer et de renforcer sans cesse le système de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies afin de consolider la démocratie;

3. *Est consciente* de l'importance de toutes les actions, aux niveaux régional et sous-régional, visant à faciliter la création, le développement et la consolidation d'institutions démocratiques fondées sur des valeurs et des principes démocratiques et capables de répondre aux besoins particuliers des pays dans chaque région;

4. *Reconnaît* qu'il importe de mieux faire connaître les valeurs et les principes démocratiques dans toutes les régions et à toutes les populations;

5. *Reconnaît également* que la démocratie contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme et qu'il existe un lien étroit entre la démocratie et la bonne gouvernance, d'une part, et le développement économique et la lutte contre la pauvreté, d'autre part;

6. *Reconnaît en outre* que la démocratie contribue notablement à éviter les conflits violents, à accélérer la réconciliation et la reconstruction dans l'optique de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit et, en temps de paix, à régler les différends susceptibles d'entraver le progrès économique et social;

7. *Est consciente* que les États Membres doivent continuer à accorder une attention particulière à la mise en place d'institutions démocratiques, et y contribuer, en incluant à cette fin des objectifs appropriés dans les mandats des opérations de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, et en fournissant à cet égard des ressources suffisantes;

8. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, à participer activement à l'action aux niveaux local, national, sous-régional et régional destinée à promouvoir et à consolider en permanence la démocratie, et à procéder à des échanges de données d'expérience avec le système des Nations Unies, notamment :

a) En déterminant et en diffusant les meilleures pratiques et les données d'expérience aux niveaux régional, sous-régional et transrégional en matière de promotion et de protection des processus démocratiques;

b) En mettant en place et en appuyant des programmes d'éducation civique aux niveaux régional, sous-régional et national, qui donnent accès à l'information sur la gouvernance démocratique et favorisent le dialogue sur le fonctionnement de la démocratie;

c) En encourageant l'étude, dans les écoles et les universités, de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, ainsi que du fonctionnement de l'administration publique, des institutions politiques et des organisations de la société civile;

d) En élaborant et en diffusant largement des rapports, des évaluations, du matériel didactique, des manuels, des études de cas et de la documentation sur différents types de constitutions démocratiques, de systèmes électoraux et

d'administrations, afin d'aider les populations à faire des choix en meilleure connaissance de cause;

e) En encourageant, en cas de différend, le recours à des mécanismes consultatifs démocratiques propres à permettre aux parties concernées de faire valoir leurs intérêts dans le respect des cadres institutionnels;

f) En collaborant avec le responsable chargé de la question de la démocratie au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme;

9. *Invite* les États membres d'organisations et de mécanismes intergouvernementaux régionaux à inclure, dans les instruments constitutifs de ces organisations et mécanismes, des dispositions visant à promouvoir les valeurs et principes démocratiques et à protéger et consolider la démocratie dans leurs sociétés respectives, ou à renforcer ces dispositions;

10. *Se félicite* de l'adoption, par diverses organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres, de règles institutionnelles visant à prévenir toute situation susceptible de compromettre les institutions démocratiques, ou à faire appliquer des mesures de défense collective de la démocratie en cas de dysfonctionnement ou de perturbation graves du système démocratique;

11. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux à institutionnaliser leur dialogue sur des actions communes visant à promouvoir et à consolider la démocratie et les pratiques démocratiques dans tous les domaines;

12. *Encourage* les États Membres et les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux et transrégionaux, ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes, à établir des réseaux et des partenariats en vue d'aider les gouvernements et la société civile, dans leurs régions respectives, à diffuser des connaissances et des informations sur le rôle que les institutions et mécanismes démocratiques peuvent jouer pour faire face aux difficultés politiques, économiques, sociales et culturelles dans leurs sociétés respectives;

13. *Insiste* pour que se poursuivent et se développent les activités menées par le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les États Membres afin de promouvoir et de consolider la démocratie dans le cadre de la coopération internationale;

14. *Invite* le système des Nations Unies à définir, mettre sur pied et coordonner des politiques d'assistance efficaces dans le domaine de la démocratie et, dans ce contexte, à appuyer les programmes d'assistance technique proposés aux États qui en font la demande pour :

a) Mettre sur pied un système judiciaire compétent, indépendant et impartial, et des institutions gouvernementales responsables;

b) Renforcer les systèmes de partis politiques, les médias libres et indépendants et les organisations de la société civile;

c) Promouvoir une culture démocratique;

15. *Engage* le Haut Commissariat aux droits de l'homme à encourager le dialogue et l'interaction au sein du système des Nations Unies et entre celui-ci et les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres en ce qui concerne les moyens de promouvoir les valeurs et principes

démocratiques, en se fondant sur la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission et, à cette fin, à inviter notamment le Département des affaires politiques, y compris la Division de l'assistance électorale, et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organisations régionales à informer la Commission, à sa soixante et unième session, de l'action menée pour promouvoir et consolider la démocratie;

16. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des États Membres sur la présente résolution.
